



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - 91,
boulevard de la Libération - monte-meubles
fpg**

**ARRETE N° A - T - 22 - 1539
EN DATE DU 08 DEC. 2022**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté municipal n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté a-t-22-1419 en date du 17 novembre 2022 pour neutralisation de place de stationnement dans le cadre de travaux GRDF au 91 boulevard de la Libération pour la période du 21 novembre 2022 au 16 décembre 2022 ;

VU la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

VU la demande présentée le 10 novembre 2022 par la société AUX BONS DEMENAGEURS, 8 allée des Carrieres 77090 Collegien concernant la mise en place d'un monte-meubles, en vue d'effectuer un déménagement le 12 décembre 2022 (entre 7h et 19h), au n° 91, boulevard de la Libération ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement dans cette voie, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le présent arrêté déroge à l'arrêté a-t-22-1419 en date du 17 novembre 2022 ;

ARTICLE II – Le 12 décembre 2022 (entre 7h et 19h), le pétitionnaire est autorisé à installer un monte-meubles au droit du n°91 boulevard de la Libération (sur une place de stationnement réservé au chantier GRDF, vu en accord avec l'entreprise), conformément à la demande et doit respecter les prescriptions suivantes :

Pour les autres véhicules, le stationnement est déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

Mise en place du monte-meubles :

. l'installation et l'utilisation de ce matériel se fait sous la responsabilité du permissionnaire ;

. la stabilité de l'engin est assurée et, est protégé et signalé ;

. le surplomb s'effectue sans danger, toutes mesures de précautions sont prises pour éviter la chute de matériaux et de matériels ;

. la libre circulation et la sécurité des piétons sont assurées en permanence. Aucune manutention de l'appareil de levage ne s'effectue lors du passage des piétons et aucune charge n'est en mouvement au-dessus de la chaussée ;

. l'entreprise prend toutes les précautions afin d'éviter les souillures et les dégradations sur le revêtement du domaine public ;

. les lieux sont remis en leur état primitif immédiatement après la fin des manutentions.

ARTICLE III – L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE IV – Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE V – Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

ARTICLE VI – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté

0 2 7 7

ESTIX 2020 1-0